

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-5534
Dossier accréditation : AM-2001-7594

Montréal, le 11 octobre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services
sociaux - CSN**
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 11 octobre 2019, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (le CISSS des Laurentides) dépose une demande d'intervention en vertu de l'article 111.16 du *Code du travail*¹.

[2] Le CISSS des Laurentides allègue que les salariés du Service d'hygiène et salubrité de l'Hôpital de Saint-Eustache (l'hôpital) membres de l'unité d'accréditation du Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux -

¹ RLRQ, c. C-27.

CSN (le Syndicat) qui sont assignés à l'entretien se sont concertés pour ne pas porter ni utiliser le téléavertisseur qui assure une intervention rapide pour la désinfection des chambres ou des civières lorsqu'un patient obtient son congé de l'hôpital.

[3] Le CISSS des Laurentides demande au Tribunal d'émettre une ordonnance visant à faire cesser ce moyen de pression qui cause préjudice au service auquel la population a droit.

[4] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés.

[5] Au terme de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Syndicat a dernièrement mis en place des moyens de pression;

ATTENDU QUE l'Employeur a déposé, le 11 octobre 2019, une demande d'intervention au Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE les parties sont actuellement en négociation à propos du dossier de l'hygiène et salubrité;

ATTENDU QUE la présente entente est faite sans admission;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'employeur accepte d'offrir une absence autorisée le 13 octobre 2019 aux six (6) personnes salariées désignées par la partie syndicale;
3. Lors de l'appel à ces six (6) personnes salariées, l'employeur avise ces dernières que leur absence autorisée fait suite à une entente entre les parties;
4. L'Employeur tolère l'utilisation de quatre (4) pagettes sur les quarts de jour et de soir pour l'installation de l'hôpital St-Eustache à compter de la signature de la présente entente jusqu'au mercredi 16 octobre 2019 23 h 59 inclusivement, dont deux pagettes au département de l'urgence, une pagette au département des soins intensifs et une pagette assignée par le chef d'équipe;
5. L'employeur s'engage à ce que Patrick Bureau, directeur des services techniques, soit présent à la rencontre du mercredi 16 octobre 2019 avec le Syndicat à 10 h au 185 rue Durand, St-Jérôme;
6. Les parties s'engagent à discuter prioritairement et promptement du dossier de la salubrité. Pour y parvenir, les parties mettent en place un comité de travail en ce qui a trait au dossier de l'hygiène et de la salubrité;

7. Le Syndicat s'engage à faire connaître la présente entente aux salariés concernés;
8. Le Syndicat s'engage à ne pas exercer de nouveaux moyens de pression jusqu'au mercredi 16 octobre 2019 à 23 h 59;
9. L'Employeur retire sa demande d'intervention au Tribunal administratif du travail déposée le 11 octobre 2019, et ce, dès la signature de la présente entente;
10. La présente entente, transaction et quittance ne saurait être évoquée dans d'autres instances, sauf pour en assurer le respect ou l'exécution, ni constituer un précédent;
11. Les Parties demandent au Tribunal administratif du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser l'employeur à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail;
12. Les présentes constatent et confirment qu'il est intervenu entre l'employeur et le syndicat, selon les modalités des présentes, une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Nathalie Couturier
Directrice adjointe services aux
cadres et pratiques de gestion

Valérie Lapensée
Coordonnatrice secteur sud – STTLSSS-CSN

Patrick Gingras
Conseiller en relations de travail

Dominic Presseault
Président du STTLSSS-CSN

MOTIFS

[6] Après avoir pris connaissance de cette entente, le Tribunal s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

[7] Le Tribunal prend acte que la présente entente prend effet à compter de sa signature.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre **Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides** et **Syndicat des**

travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

- DÉCLARE** que les engagements, reproduits au paragraphe 5 de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Terrebonne conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal administratif du travail conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Yves Lemieux

M^e Emmanuelle Dubé
Pour la partie demanderesse

M^e Vanessa Clermont-Isabelle
LAROCHE MARTIN
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 11 octobre 2019

/ab